



## Arrêt

**n° 269 147 du 28 février 2022**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET**  
**Rue Saint-Quentin 3**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT DE LA I<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 22 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 22 janvier 2021, la partie défenderesse donne l'ordre de quitter le territoire au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé par le fait qu' « une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 02.10.2019 » et que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur « d'un passeport valable avec visa valable ».

#### **II. Objet du recours**

2. Le requérant sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

### III. Premier moyen

#### III.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 7, 9<sup>ter</sup>, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

4. Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision en « faisant uniquement référence à la demande de protection internationale clôturée ». Il fait valoir qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération sa vie privée et la crise sanitaire actuelle. Il met en avant le fait qu'il dispose en Belgique « de tout un réseau dont il est dépendant » et qu'il « est hébergé par une famille d'accueil dans le cadre d'une décision prise par une institution belge ». Il soutient que la présence au dossier administratif d'un document intitulé « évaluation de l'article 74/13 », daté du 8 juin 2020, non annexé à l'acte attaqué lors de sa notification, ne « permet pas de réparer le défaut de motivation dénoncé », la partie défenderesse ne pouvant se prévaloir d'une motivation par référence à un document qui n'est pas joint à la décision notifiée. Il souligne que rien ne permet de s'assurer du fait que ce document a été établi avant l'adoption de l'acte attaqué, dans le respect du prescrit de l'article 74/13. Il ajoute qu'il n'y est pas fait mention de sa vie sociale et affective en Belgique.

5. Dans une deuxième branche, le requérant fait valoir que le document intitulé « évaluation article 74/13 » n'examine pas sa vie privée alors qu'il a joint à sa demande de projet en Belgique de nombreux éléments attestant qu'il existe bien une vie privée dans son chef. Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir eu « égard à la crise sanitaire qui paralyse autant la Belgique que la Guinée ». Il cite, finalement, l'arrêt du Conseil n°246 255 du 17 décembre 2020 qui avait « annulé le précédent ordre de quitter le territoire notifié au requérant avec la motivation identique » pour violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH).

#### III.2. Appréciation

6. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 7 et 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait ces articles.

7.1. S'agissant de la première branche, il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été rejetée et qu'il demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, conformément à l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué donne l'ordre de quitter le territoire à l'étranger sans qu'il ne dispose d'une réelle marge d'appréciation, sous réserve de l'application de l'article 74/13 de la même loi. Le constat que le requérant se trouve dans les conditions de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, précité suffit à motiver valablement la décision attaquée, sans que la partie défenderesse ne soit tenue de fournir d'autre explication.

7.2. Par ailleurs, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'emporte pas une obligation de motivation, mais uniquement l'obligation de tenir compte des circonstances qu'il vise lors de l'adoption d'une décision d'éloignement.

7.3. En l'espèce, il ressort d'une note interne datée du 22 janvier 2021, reprise au dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en compte la situation du requérant, non seulement au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 mais également de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) et de sa vie privée. Elle a ainsi considéré que malgré les « attestations scolaires », les « témoignages de la part de ses professeurs ainsi que de plusieurs personnes le connaissant », les « attestations psychologiques », « le fait qu'il se trouve dans une famille d'accueil » et « son intégration dans le Royaume », un retour au pays d'origine « ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant ».

La partie défenderesse a de la sorte rectifié les lacunes qui avaient conduit à l'annulation d'une précédente décision par l'arrêt du Conseil n°246 255.

7.4. En ce qui concerne le grief du requérant selon lequel la partie défenderesse ne pourrait se prévaloir d'une motivation par référence à un document qui n'est pas joint à la décision notifiée, force est de constater que la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne s'apparente pas à une motivation par référence. En effet, l'acte attaqué ne renvoie pas à une motivation figurant dans une autre pièce, mais indique lui-même clairement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a pris cet acte à l'encontre du requérant, à savoir le fait qu' « une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue » et que le requérant « n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ». La note interne qui fait apparaître que la partie défenderesse a, comme le lui imposent l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH, tenu compte de la vie privée et familiale du requérant, de son état de santé et de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise de la décision d'éloignement querellée ne fait pas partie intégrante de la motivation de la décision attaquée, dont le seul motif est, comme cela a été expliqué plus haut, le fait que le destinataire de cette décision se trouve dans les conditions de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi. Le moyen manque tant en fait qu'en droit en ce qu'il considère que la décision attaquée est motivée par référence à cette note.

7.5. S'agissant de l'argument selon lequel rien ne permet de s'assurer que la note interne a été établie « avant l'adoption de l'acte entrepris, dans le respect du prescrit de l'article 74/13 », le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié de nature à établir que la note interne n'aurait effectivement pas été établie avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire. Or, il incombe au requérant d'étayer ses assertions. Au demeurant, à la lecture du dossier administratif, il ressort que l'ordre de quitter le territoire et la note interne ont tous deux été dressés par le même attaché auprès de la partie défenderesse et qu'ils portent la même date, de sorte que rien n'autorise à considérer que la vérification imposée par l'article 74/13 de la loi n'a pas été effectuée « lors de la prise d'une décision d'éloignement » comme le prévoit cet article.

7.6. Quant à l'allégation qu'il n'est pas fait mention « de toute la vie sociale et affective » du requérant dans la rubrique familiale de la note interne, elle n'est nullement étayée et est contredite par le contenu même de cette note. Le requérant reste, d'ailleurs, en défaut d'indiquer concrètement les éléments dont la partie défenderesse aurait omis de tenir compte.

8.1. En ce qui concerne la deuxième branche, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive. L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait. Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

8.2. En l'espèce, le requérant a, dans le cadre de sa demande, fait valoir plusieurs éléments relatifs à son intégration attestant d'une vie privée en Belgique. Ces éléments n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse, ni dans la décision rejetant cette demande, ni dans le dossier administratif. A défaut d'une telle remise en cause, l'établissement d'une vie privée du requérant en Belgique peut donc être présumée. Il revenait dès lors à la partie défenderesse de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de cette vie privée.

8.3. La note interne du 22 janvier 2021, qui figure dans le dossier administratif, fait apparaître que la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie privée en Belgique invoquée par le requérant au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle a cependant estimé qu'au vu des circonstances, un retour au pays d'origine « ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant », un tel retour n'impliquant pas « une rupture des liens privés et familiaux du requérant » mais lui imposant « seulement une séparation d'une durée limitée ». Ce faisant, la partie défenderesse a bel et bien procédé à une mise en balance des intérêts du requérant et de l'intérêt général.

Le requérant ne démontre par ailleurs pas que les effets de cette décision seraient, dans son cas, disproportionnés par rapport à l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par la loi en lui imposant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour avant d'entrer sur le territoire.

9. Le premier moyen n'est pas fondé.

#### IV. Second moyen

##### IV.1. Thèse du requérant

10. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; l'article 21 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ; des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; des articles 2 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; du principe de bonne administration, impliquant un devoir de soin et de minutie et l'adage *patere legem ipse quam fecisti* ; du principe de proportionnalité ».

11. Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté un ordre de quitter le territoire « qu'elle sait inexécutable » au vu de l'interdiction des voyages non essentiels vers et depuis l'étranger prévue par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020. Dans une deuxième branche, il relève que cet arrêté « met en avant le risque encouru en terme de « mortalité » » et que les mesures qu'il contient « affectent tant le droit à la vie que le droit de ne pas être exposé (et de ne pas potentiellement exposer les autres) à des traitements inhumains et dégradants », de sorte qu'en adoptant un ordre de quitter le territoire contraire à ces mesures, la partie défenderesse « viole également les articles 2 et 3 de la CEDH et 2 et 4 de la Charte ». Dans une troisième branche, il estime que la décision attaquée n'est pas valablement motivée, celle-ci ne faisant nullement référence au « contexte sanitaire limitant la libre circulation de toute personne sur le territoire belge » et au « risque encouru pour la santé du requérant ».

##### IV.2. Appréciation

12. Le requérant ne justifie plus d'un intérêt à l'argumentation développée dans la première branche du moyen, relativement à l'interdiction des voyages non essentiels, dès lors que cette interdiction a désormais disparu.

13. Quant à la deuxième et à la troisième branche, malgré la crise sanitaire, aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire sur la base de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que des mesures spécifiques de santé publique visant à lutter contre la propagation du coronavirus soient en vigueur au niveau mondial ne signifie pas que la décision attaquée serait de ce fait illégale. Le seul effet que peuvent avoir la crise sanitaire et la fermeture des frontières a trait à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, non à son adoption. Par ailleurs, le requérant n'explique pas de quelle manière le retour au pays d'origine entraînerait un risque plus important pour sa santé que le fait de rester sur le territoire, l'épidémie de COVID-19 ayant été qualifiée de pandémie par l'OMS.

14. Le second moyen n'est pas fondé.

#### V. Débats succincts

15. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

16. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART